

## **CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE – Un mécanisme de gestion collective du droit de reprographie**

Vous êtes nombreux à avoir reçu ces derniers jours un courrier du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) ayant pour objet « Copies d'articles de presse – Respect des obligations légales – Souscription à la licence d'autorisation CIPro Villes et Intercommunalités »

Il ne s'agit pas de démarchage illégal ; le CFC est un organisme de gestion collective de perception et de répartition de redevances de propriété littéraire. Il a été créé sous la forme d'une société civile en 1984. Son statut est défini à l'article L.321-1 du CPI (Code de Propriété Intellectuelle).

La base juridique de la mission du CFC figure à l'article L.122-10 du CPI, qui dispose que « la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective agréé à cet effet » et ajoute que « les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé ».

C'est dans ce cadre que le CFC démarché les collectivités locales en leur proposant de signer un « contrat d'autorisation – copies internes professionnelles d'œuvres protégées sous forme papier et numérique ». À terme, l'organisme espère contracter avec l'ensemble des communes et EPCI qui effectuent des copies de contenus de presse ou de livres afin que cela soit fait dans le respect du droit d'auteur.

Le contrat proposé autorise la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan...), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) au sein de la collectivité. Les contenus concernés sont tous les articles de presse et extraits audiovisuels, issus de publications papier ou numériques, françaises ou étrangères. La collectivité signataire est garantie par le CFC contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite.

Les conditions et limites de des autorisations de reproduction prévues au contrat sont les suivantes :

- seuls des extraits d'œuvre peuvent être reproduits et ces extraits ne peuvent excéder 10 % du contenu d'une publication ;
- concernant la reproduction et la diffusion numériques, les modalités d'utilisation des publications sont spécifiées dans un « répertoire numérique presse général » du CFC, (liste des publications dont le CFC gère les droits téléchargeable sur le site [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)) ;
- l'autorisation délivrée dans le cadre du contrat ne couvre pas les panoramas de presse. De tels assemblages ou compilations de reproductions d'articles nécessitent la signature d'un contrat spécifique (« contrat d'autorisation –panoramas de presse »), également proposé par le CFC.

*En contrepartie des autorisations accordées, les organisations signataires versent une redevance dont le montant est progressif, en fonction de leurs effectifs déclarés (de 1 à 10 agents, de 11 à 50, de 51 à 100, etc., jusqu'à plus de 5 000).*

***Attention :** cette notion d'effectifs ne s'entend toutefois pas au sens traditionnel. Elle comprend les agents, les stagiaires et les élus susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser les copies concernées. Il convient ainsi de soustraire ceux ne disposant pas d'accès à des postes informatiques ou appareils de reproduction ou qui ne sont pas susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser ces copies (tels que les jardiniers, les agents d'entretien, les assistantes maternelles).*

*Source : Maires de France – Avril 2018*

**Vous êtes libres de signer ce contrat ou non. Il ne s'agit aucunement d'une obligation, l'opportunité d'une adhésion dépendant des pratiques internes propre à votre collectivité en matière de reproduction et de mise à disposition d'écrits (articles ou livres) protégés par le CFC.**

NB : il arrive que la protection de certains écrits n'ait pas été confiée au CFC (par exemple : <http://www.collectiviteslocales.fr/mentions-legales>) mais ces cas semblent être minoritaires.

## **MARCHES PUBLICS – L'allotissement est obligatoire**

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application du 25 mars 2016 ont consacré le principe de l'allotissement pour l'appliquer à l'ensemble des acheteurs, indépendamment de leur qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice, ainsi qu'à l'ensemble des marchés passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure formalisée.

Désormais, tous les marchés doivent, conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf à s'inscrire dans l'une des exceptions prévues à cet article.

Les textes encadrent effectivement strictement les dérogations au principe de l'allotissement.

**1. Le recours au marché non-alloté s'avère tout d'abord possible lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Des prestations sont considérées comme distinctes lorsque celles-ci :**

- soit, sont d'une nature différente et répondent à des besoins dissociables ;
- soit, tout en étant de nature identique, peuvent être considérées comme distinctes en raison de la répartition géographique des sites objet de ces prestations. Selon le Conseil d'État, la répartition géographique est en effet « le signe de l'existence de prestations sinon distinctes du moins a priori différenciables ». Ainsi, il est loisible à l'acheteur de procéder à la dévolution du marché sous forme de lots géographiques en tenant compte des zones géographiques distinctes qui peuvent être identifiées compte tenu de la structure économique.

**2. Le deuxième alinéa du I de l'article 32 de l'ordonnance prévoit également une série d'exceptions possibles à l'obligation d'allotissement, que l'acheteur ainsi que le juge administratif identifient ou non des prestations distinctes :**

- soit, lorsque les acheteurs ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- soit, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
- ou enfin, lorsque la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

**3. Certains contrats spécifiques appelés « contrats globaux » sont par nature exclus de l'obligation d'allotissement.**

En toute hypothèse, l'acheteur doit être à même de prouver que les conditions du recours au marché non-alloté sont remplies. En effet, en cas de refus de procéder à l'allotissement, le juge exerce sur les motifs de la décision de l'acheteur un contrôle normal tenant compte de la marge d'appréciation reconnue au pouvoir adjudicateur.

L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée doit motiver ce choix dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur, ou parmi les informations qu'il conserve en application de l'article 106 du décret lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice.

### **DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS – COMMENT SE PREPARER A L'ECHÉANCE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2018 ?**

### **FORMATIONS PREVUES EN SEPTEMBRE POUR LES ADHERENTS A LA PLATEFORME MP74**

#### **PROGRAMME PREVISIONNEL :**

- Publication des données essentielles (depuis MP74 ou depuis le logiciel de comptabilité via le flux PES marché)
- DUME - Document Unique de Marché Européen
- Full dématérialisation (correspondance électronique, réception des offres des entreprises)
- Signature électronique

#### **DATES DES FORMATIONS (DATE AU CHOIX) :**

- Le vendredi 14 septembre de 8h30 à 12h30 à THYEZ,
- Le lundi 17 septembre de 13h30 à 17h30 à CRANVES-SALES (à confirmer),
- Le jeudi 20 septembre de 13h30 à 17h30 à ARMOY,
- Le mardi 25 septembre de 13h30 à 17h30 à EPAGNY METZ-TESSY (à confirmer),
- Le lundi 1er octobre de 13h30 à 17h30 à ARCHAMPS.

## CONSEIL MUNICIPAL – Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal

« L'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde de droit aux maires délégués d'une commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire. Les maires délégués sont donc adjoints au maire de la commune nouvelle non pas dans le cadre de l'élection de droit commun en application des dispositions des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article L. 2113-13 du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle.

Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires le prévoyant explicitement. Ils sont, par conséquent, classés parmi les conseillers municipaux.

À ce titre, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune (article L. 2113-8-2 du CGCT). Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article L. 2121-1 du CGCT, c'est-à-dire selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Afin de bénéficier d'un meilleur classement dans l'ordre du tableau du conseil municipal, il appartient aux maires délégués de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints ».

**Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 - page 553**

## CIMETIERES – Inhumation des animaux de compagnie

« En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Ainsi, le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'Etat, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en la matière ».

**Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 5929 (JO-AN du 22-5-2018)**

**SAVE THE DATE**

**CONGRES 2018**

### **85ème congrès départemental 2018 – Samedi 20 octobre 2018**

Cette année, en suivant le principe d'alternance de l'organisation une année sur deux d'un Forum-Congrès et d'un Congrès traditionnel, nous reprenons le format habituel de notre Congrès sur une journée.

Aussi le **85<sup>ème</sup> Congrès départemental des Maires de Haute-Savoie se tiendra le samedi 20 octobre 2018 au Parc des expositions à La Roche-sur-Foron.**

Comme en 2016 l'Adm74 a décidé de proposer à quelques entreprises et/ou structures institutionnelles de participer à cette rencontre. Elles seront présentes pour vous accueillir sur un espace dédié durant toute la matinée du Congrès, en particulier au moment du café d'accueil et de l'apéritif.

Veuillez d'ores et déjà retenir votre samedi !

### **Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France – Novembre 2018**

Le 101<sup>e</sup> Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se déroulera du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris Porte de Versailles.

## POUVOIRS DE POLICE – Stérilisation des chats errants

« En matière de lutte contre les reproductions incontrôlées des chats, la priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation reste la sensibilisation des propriétaires de chats ainsi que des maires, responsables de la gestion des populations de chats errants sur leur territoire. Les maires sont donc incités à mettre en place le dispositif dit « chats libres » prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Par la réintroduction sur le lieu de capture de chats stérilisés et identifiés, le maire a en effet la possibilité de mettre en place une gestion durable et respectueuse des animaux errants sur sa commune. Ce dispositif nécessite de fait l'intervention d'une association de protection animale. La participation d'une telle association à la lutte contre les reproductions incontrôlées est donc tout à fait essentielle.

Bien qu'il n'existe pas de partenariat financier entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des associations de protection animale, celles-ci peuvent bénéficier du soutien, notamment financier, des fondations ou associations œuvrant dans le même sens et bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique. Ce statut permet en effet à ces dernières de recevoir des dons et legs dans des conditions fiscales privilégiées. Les vétérinaires représentent un autre maillon essentiel du dispositif et sont les principaux interlocuteurs des particuliers. En association avec des associations de protection animale la profession vétérinaire travaille actuellement à une campagne de communication visant à mieux informer les propriétaires de l'intérêt d'une stérilisation dès l'âge de 4 mois. **Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation apportera un soutien actif à cette communication. »**

*Réponse ministérielle parue au JOAN du 15 mai 2018 p 4048*

## CIMETIERES – Le fondateur peut-il disposer librement de sa concession ?

Le contrat de concession ne confère pas à son titulaire (ou ses titulaires) un droit de propriété sur la parcelle concédée, mais un droit de jouissance. Par contre, il(s) dispose(nt) bien d'un droit de propriété sur les objets et monuments situés sur cette parcelle. Il s'agit d'un droit réel immobilier d'une nature particulière (T,C 6 juillet 1981 Jacquot : Rec. CE, p. 507).

### ▷ Du vivant du fondateur

Deux possibilités existent :

1 - Tout d'abord, la rétrocession qui consiste à ce que le concessionnaire propose à la commune de reprendre la concession contre le remboursement de la redevance. Cette opération n'est possible que si la concession n'a pas été utilisée ou que des exhumations y ont été pratiquées, car la commune ne peut redonner à concession que des terrains vierges de tout corps (CE 30 mai 1962, Cordier : Rec. CE, p. 358).

Si la concession a plusieurs titulaires, on devra recueillir l'accord de tous.

La commune n'est pas obligée de l'accepter, et dans tous les cas dicte ses conditions.

Fiche sur la rétrocession : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/la-base-documentaire/category/19-cimetieres.html>

Il existe des concessions « nominatives » individuelles ou collectives, où seule l'inhumation de la (les) personne(s) inscrite(s) dans le titre de concession par son fondateur est possible. Il y a également des concessions familiales qui ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection (CA Pau, 14 janvier 2008, Commune d'Anglet c/ D. V., La Lettre du funéraire, juillet 2008, p. 4). Pour ces dernières, le fondateur peut exclure nommément certains membres de la famille du droit à être inhumés dans sa concession familiale.

### **RAPPEL :**

L'ensemble des communes adhérentes à l'Association des Maires de Haute-Savoie ont accès gratuitement à l'outil de documentation en ligne **LEGIBASE ETAT CIVIL ET CIMETIERES** (plus d'informations [ICI](#)).

Si vous avez perdu vos identifiant et mot de passe, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'Association des Maires de Haute-Savoie !

2 - La seconde possibilité serait une cession gratuite par le fondateur à une autre personne. S'il est admis par la jurisprudence qu'une donation est permise devant notaire, encore faut-il respecter certaines conditions.

En effet, il faudra distinguer selon que la concession est vierge de tout corps ou non :

- lorsque la sépulture n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un tiers étranger à la famille ; le concessionnaire s'en dépouille alors irrévocablement.  
NB : la donation au profit d'un étranger à la famille ne peut intervenir que si la concession n'a pas été encore utilisée.
- dans le cas où elle aurait été utilisée, le concessionnaire pourra transférer par un don (ou un legs) la disposition de la sépulture à l'un de ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

La donation d'une concession est faite par acte notarié. Ensuite, il est souhaitable qu'un acte de substitution, entre l'ancien concessionnaire, le donateur, et la personne qui doit lui être substituée, le donataire, soit établi et ratifié par le maire (Rép. min., n° 47007, JOAN Q, 26 oct. 1992, p. 4920).

Le maire ne peut refuser la substitution que pour des motifs d'ordre public.

### ▷ **Après le décès du fondateur**

Il faut ici distinguer selon que la succession s'est faite par testament ou sans testament.

- Par testament

Dans cette hypothèse, le concessionnaire peut choisir de désigner parmi ses héritiers celui auquel reviendra la concession et désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

- Sans testament

Dans ce cas, est instaurée, de fait, une indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

Il sera impossible pour les coindivisaires de renoncer tous à la concession, ce droit n'est en effet ouvert qu'au fondateur, et disparaît avec lui (Rép. min. n° 57159, précité). En revanche les héritiers pourront renoncer au profit d'un seul (Cass. 1re civ. 17 mai 1993 : Bull. civ. I, n° 183 p. 125).

**Une telle renonciation doit être reçue par acte notarié non pour sa validité mais pour son efficacité, l'authenticité étant requise dans un but de publicité s'agissant des actes portant mutation de droits réels immobiliers (D. n° 55-22, 4 janv. 1955, portant réforme de la publicité foncière, art. 28, 1<sup>o</sup>, a) ».**

## **ETAT CIVIL – Un mariage peut-il être célébré un dimanche ou un jour férié ?**

L'officier d'état civil ne peut être contraint à célébrer un mariage un dimanche ou un jour férié mais rien ne l'empêche d'accepter de le faire.

Le jour de la célébration est fixé par les parties. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint, hormis le cas de mariage in extremis, de procéder à une cérémonie de mariage les dimanches et jours de fêtes légales.

En revanche, rien ne lui interdit d'accéder à la requête de futurs époux désirant se marier un jour férié ou chômé.

En conclusion, si le maire accepte de célébrer un mariage quel que soit le jour de l'année, il est libre de le faire.

## SERVICES PUBLICS – Une note technique relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) est parue

Cette note vise à procéder à un rappel global de la réglementation et présente, sous forme de fiches (voir ci-dessous), la réglementation en matière d'assainissement non collectif :

- Fiche n° 1 : Les compétences des communes ou leurs groupements en matière d'assainissement non collectif
- Fiche n° 2 : Le choix de mode de gestion pour le service public d'assainissement non collectif
- Fiche n° 3 : La nécessité d'un équilibre budgétaire des services d'assainissement non collectif
- Fiche n° 4 : Actions à mener par les SPANC pour augmenter la transparence du service rendu aux usagers
- Fiche n° 5 : Rappel des intentions de la réglementation de 2012
- Fiche n° 6 : Des actions à mener par les communes ou leurs groupements pour améliorer les pratiques de contrôles des installations

## SERVICES PUBLICS – Harmonisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement après transfert de la compétence à l'EPCI

Dans une question parlementaire du 6 mars 2018, il a été demandé de préciser ce que représente le « délai raisonnable » pour harmoniser les tarifs suite à un transfert de compétence. Voici la réponse ministérielle parue le 17 avril 2018 :

« La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie l'exercice des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui devront l'assumer de manière obligatoire, en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1er janvier 2020. **Il pourra résulter de ce transfert de compétences des prix de l'eau différents sur un même territoire communautaire, du fait du maintien des tarifs précédemment fixés par les communes.** A ce jour, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable et de l'assainissement devrait être établie. Cette circonstance laisse aux communes et à leurs établissements publics, qui auront à organiser le transfert des compétences « eau et assainissement » à l'horizon 2020, le temps nécessaire pour s'entendre sur les tarifs qu'elles souhaiteront appliquer à leurs administrés. Toutefois, comme préconisé dans l'instruction INTB1718472N du 18 septembre 2017, **l'harmonisation tarifaire devra intervenir « dans un délai raisonnable ».** Par conséquent, bien que la détermination de ce délai soit laissée à l'appréciation de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, en lien avec ses communes membres, **l'imposition immédiate d'un tarif harmonisé au sein de l'espace communautaire doit être exclue.**

A l'inverse, des différences tarifaires ne sauraient perdurer définitivement, sauf à méconnaître le principe d'égalité, auquel il ne peut être dérogé que dans les limites fixées de longue date et de manière constante par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Association Narbonne Libertés 89, no 130363). Le fait de prescrire par la loi une durée d'harmonisation raisonnable ne permettra pas de prendre en compte la diversité des situations locales et risquerait de restreindre la marge de manœuvre dont disposent les EPCI à fiscalité propre pour définir les conditions d'harmonisation de la tarification en matière d'eau potable et d'assainissement sur leur territoire. **Le respect d'un délai raisonnable, non contraint par la loi, semble être la solution la plus à même de concilier le principe d'égalité des usagers devant le service public avec la prise en compte des spécificités propres à chaque territoire ».**

[Lire la note complète](#)

A noter qu'une proposition de loi (Ferrand-Fesneau) prévoyant le report, sous certaines conditions, du transfert des compétences eaux et assainissement aux EPCI, est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée Nationale. Suite à l'échec de la commission paritaire du 17 mai dernier, cette proposition est revenue à l'Assemblée Nationale et sera examinée en séance publique le 28 juin prochain.

Pour en savoir plus, voir [Maire-info - édition du 18 juin 2018](#) ou le [dossier législatif](#) relatif à la proposition de loi Ferrand-Fesneau sur le site internet de l'Assemblée Nationale.

